

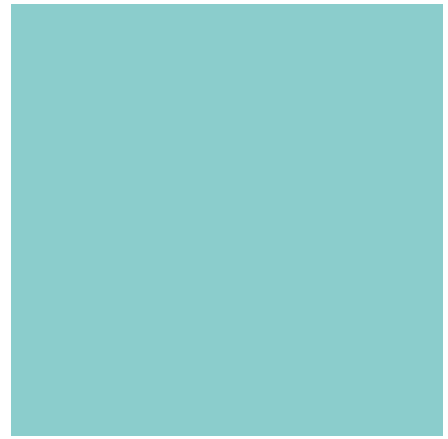


Mosaïque Urbaine



Commune de
SURVILLIERS
DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

Création d'un périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martin



Notice de
présentation



Dossier de consultation

Avril 2023



SOMMAIRE

Renseignements généraux	4
Projet	6
Annexes	9
Proposition de PDA par l'architecte des bâtiments de France	10
Délibération du Conseil Municipal approuvant le PDA proposé par l'ABF	15

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Maîtrise d'ouvrage

Commune de Survilliers

Madame le Maire - Adeline ROLDAO-MARTINS

3 Rue de la liberté

95 470 SURVILLIERS

Service chargé du projet

Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Île-de-France

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Val d'Oise

5 avenue Bernard-Hirsch

95 010 CERGY PONTOISE CEDEX

Objet

La commune, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France, a choisi de mettre en place un Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour de l'église Saint-Martin, classée Monument Historique.

Ce Périmètre Délimité des Abords a pour objectif principal de limiter les servitudes de protection aux espaces naturels et bâtis qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent et/ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur.

Rappel de la procédure

Conformément aux articles L.621-31 et R.621-93 du code du patrimoine :

- L'Architecte des Bâtiments de France a proposé le 8 décembre 2021 un projet de périmètre délimité des abords,
- Par délibération du 13 décembre 2022, le conseil municipal a émis un avis favorable sur ce périmètre et dit qu'il serait soumis à enquête publique en même temps que la modification n°1 du PLU,
- Cette enquête publique unique fait l'objet de dossiers distincts conformément aux articles L.123-1 et suivants ainsi que R.123-1 et suivants du code de l'environnement.

A l'issue de l'enquête et après réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, motivées au titre de chaque dossier :

- Le périmètre délimité des abords fera l'objet d'une délibération pour accord du conseil municipal et d'un arrêté du Préfet de région portant création du périmètre,
- Il fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme,
- Le Préfet notifiera cet arrêté à la commune de Survilliers qui sera annexé au PLU conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme sous forme d'une servitude AC1.

Références réglementaires concernant le PDA :

- Code du patrimoine
 - Article L621-31

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument

historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des Bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

- Article R621-93

I. - Sans préjudice de l'article R. 621-92, lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent élabore, modifie ou révisé au sens du 1° de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu ou lorsqu'il élabore ou révisé la carte communale, le préfet saisit l'architecte des Bâtiments de France afin qu'il propose, le cas échéant, un projet de périmètre délimité des abords.

II. - [...]

Lors de la modification d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, l'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce sur le projet de périmètre délimité des abords après avoir consulté, le cas échéant, la ou les communes concernées. En cas d'accord de l'architecte des Bâtiments de France et de cette autorité compétente sur le projet de périmètre délimité des abords, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de modification du document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

[...]

IV. - Le commissaire enquêteur consulte le propriétaire ou l'affectataire domanial des monuments historiques concernés. Le résultat de cette consultation figure dans le rapport du commissaire enquêteur.

Après avoir reçu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le préfet sollicite l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale et de l'architecte des Bâtiments de France sur le projet de périmètre délimité des abords, éventuellement modifié pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique. En cas de modification du projet de périmètre délimité des abords, l'autorité compétente consulte, le cas échéant, à nouveau la ou les communes concernées.

A défaut de réponse dans les trois mois suivant leur saisine, l'autorité compétente et l'architecte des Bâtiments de France sont réputés avoir donné leur accord.

En cas de modification du projet de périmètre délimité des abords, l'architecte des Bâtiments de France est également consulté.

PROJET

La commune de Survilliers a su conserver son caractère rural autour de l'Église Saint-Martin, monument historique classé par arrêté du 27 juillet 1945 et datant du dernier quart du XV^e siècle.

Son centre ancien s'est développé principalement sur l'axe nord-sud formée par la Grande Rue et son prolongement, la rue de la Liberté et a su conserver son aspect traditionnel. On constate, un tissu ancien autour de la place de l'Église Saint-Martin avec un patrimoine bâti représentatif d'un centre "*historique*" (îlots denses avec constructions en front de rue) constituant l'environnement immédiat du monument protégé.

Le périmètre

La proposition d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) a pour objectif de mieux délimiter le périmètre à préserver autour de l'église Saint-Martin, en lieu et place du rayon de 500m actuellement existant.

Dans cette nouvelle proposition, le périmètre intègre les îlots compris:

- Entre la rue de la Liberté et la rue Pasteur,
- Entre la rue du Colombier et la rue du Houx (parc de la mairie),
- Les espaces sportifs entre le centre ancien et l'autoroute A1.

En revanche, on été exclus :

- La zone industrielle au sud du centre ancien,
- Le secteur des grands ensembles (Le Colombier et Le Jardin Frémin).

Le PDA conserve également :

- La Cartoucherie Française et les logements construits pour son personnel,
- L'entrée ouest de la commune à l'approche du parc de la mairie.

Le périmètre proposé prend en compte, pour limite, les parcelles dans leur totalité. Les zones urbaines situées en dehors du champ de visibilité du monument historique, et qui ne sont pas représentatives du "parcellaire traditionnel" ont été exclues par rapport au périmètre de protection en vigueur (abords du monument - rayon de 500m)

Prescriptions générales

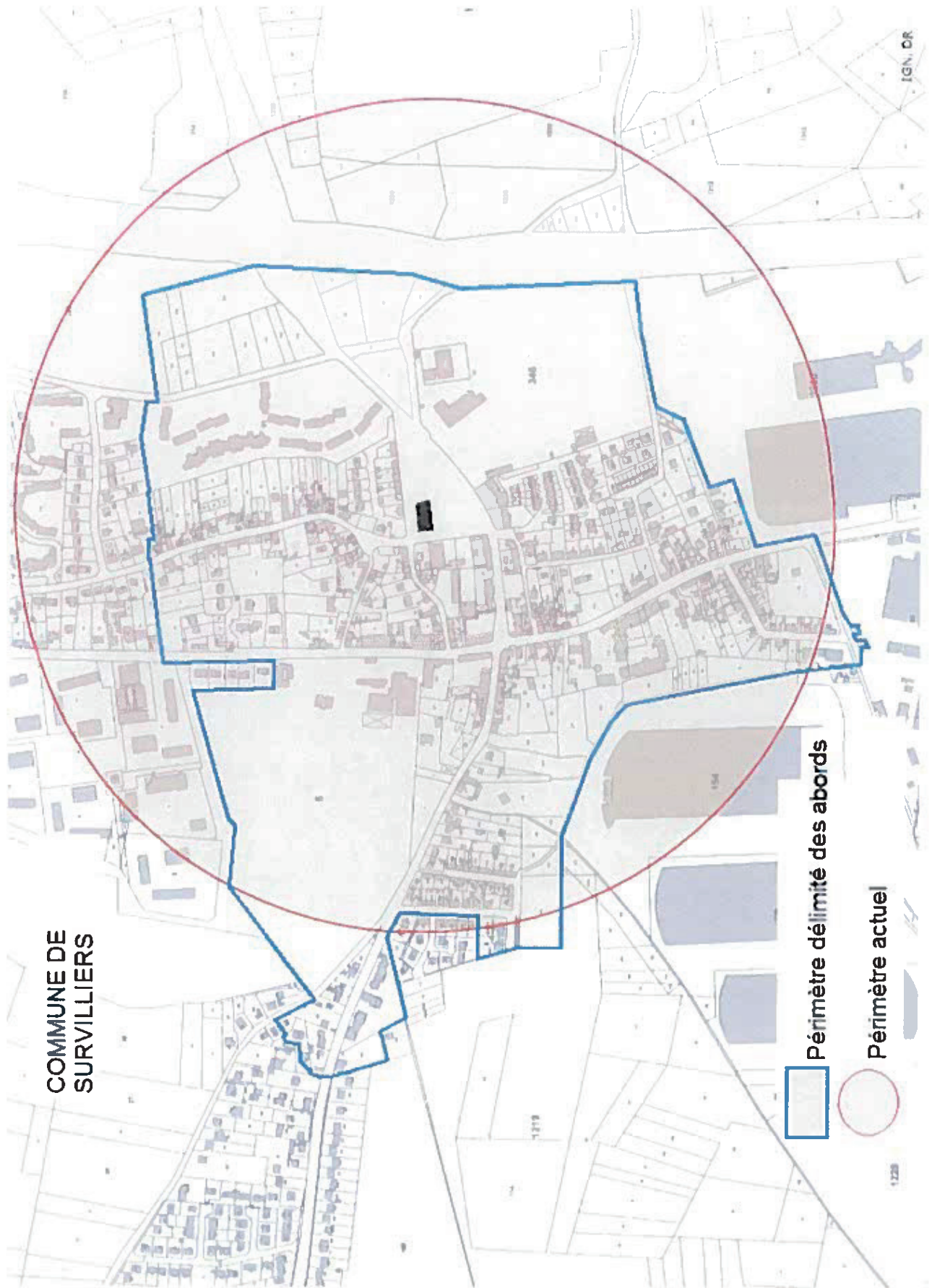
S'ajouteront à ce nouveau périmètre quelques prescriptions ayant pour objectif d'assurer la protection du Monument Historique et de ses abords :

Les perspectives et les points de vues majeurs sur le monument

Les aménagements projetés ne devront constituer aucun écran masquant de manière significative le monument historique ou rompre la continuité visuelle d'un panorama ou d'un cône de vue sur l'église.

Les espaces existants structurants l'espace urbain

Dans l'espace urbain, les alignements plantés, espaces public, mobilier urbain, éclairage, affichage... permettront et devront, en règle générale, mettre en valeur le monument.



La requalification et l'aménagement des espaces publics

Le recours à des techniques traditionnelles et à des matériaux naturels devra être privilégiés. Exemple : pavage en pavés de grès, dallage, maintien des aires engazonnées...

Les travaux sur les bâtiments anciens et les constructions neuves de facture traditionnelle

Il conviendra de faire appel à des matériaux traditionnels tel que des tuiles plates, de la terre cuite, des enduits en plâtre ou à la chaux, des menuiseries en bois etc dans l'optique de conserver le patrimoine bâti ancien.

Les travaux sur les bâtiments existants et les constructions neuves d'expression "contemporaines"

Il pourra être mis en œuvre des matériaux tels que le zinc, le bois, des menuiseries métalliques entre autre et dont l'aspect esthétique respecte une intégration environnante cohérente.

De manière générale, aux vues de l'emprise dans laquelle se situe la parcelle, l'aménagement des espaces, la restauration des bâtiments traditionnels et les nouvelles constructions, devront préserver l'harmonie définie par les constructions existantes incluses dans le PDA.

Cette harmonie et cette cohérence sera attendu sur certains aspects :

- Le respect des implantations des constructions voisines ayant pour enjeu le maintien du tissu ancien,
- Le maintien de l'échelle parcellaire ou dans son évocation,
- Le respect du gabarit des volumes environnants et des orientations de faitage en cohérence avec la morphologie ancienne du lieu,
- Le dimensionnement des percements, portes et fenêtres,
- La couleur des menuiseries et de toute partie recevant une peinture,
- Le respect des types de clôture du voisinage et de leurs modes d'ouverture.

Toutefois, ces prescriptions pourraient ne pas être formulées concernant certains projets architecturaux ou paysagers innovants correspondant à des programmes spécifiques, sous réserve d'une qualité exemplaire et de leur parfaite intégration dans l'environnement bâti.

Pour rappel : tous les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble protégé au titre des abords de monument historique, sont soumis à une autorisation préalable et à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France, sous réserve d'une qualité exemplaire et de leur parfaite intégration dans l'environnement bâti.

Incidences sur l'environnement

La délimitation choisie assurera une consultation de l'ABF sur les secteurs participant réellement à l'environnement architectural, urbain et paysager cohérent avec l'église Saint-Martin ou susceptible de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur.

La délimitation du périmètre délimité des abords n'emporte pas d'incidences négatives sur l'environnement et doit au contraire veiller à ce que les constructions situées à l'intérieur du périmètre participent à la conservation ou la mise en valeur du monument d'un point de vue urbain ou paysager.

+ Annexes

PROPOSITION DE PDA PAR L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL-D'OISE

Direction Régionale
des Affaires Culturelles d'Ile de France
Unité Départementale
de l'Architecture et du Patrimoine du Val d'Oise

Affaire suivie par : Thierry LARRIERE
Service : Udap95
Téléphone : 01 30 32 08 44
Télécopie : 01 30 73 93 75
Courriel : thierry.lARRIERE@culture.gouv.fr
Nos réf. : 24/2019/TL

Pontoise, le 10 janvier 2019

L'Architecte des Bâtiments de France
Adjoint au chef de l'UDAP du Val d'Oise

à

Monsieur le Maire de SURVILLIERS
Hôtel de ville
3, rue de la Liberté
95 470 SURVILLIERS

Objet : Commune de Survilliers, Périmètre délimité des abords (PDA) de l'église Saint-Martin, monument historique classé sur la commune

Pièces jointes :

Notice justificative, tableau de bord de la procédure et tracé du PDA de Survilliers

Monsieur le Maire

Conformément à la procédure de création d'un périmètre délimité des abords (PDA), article R.621-92 à R.621-95 du code du Patrimoine, je vous transmets la proposition de tracé d'un PDA et sa notice justificative sur la commune de Survilliers.

Ce Périmètre délimité des abords (PDA) a pour objectif principal de limiter les servitudes de protection aux espaces naturels et bâtis qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur. En effet, la conservation et la mise en valeur d'un monument historique dépendent en grande partie de la qualité des travaux réalisés dans son environnement architectural, urbain et paysagé.

La proposition de PDA devra faire l'objet d'un avis favorable du conseil municipal lors de l'arrêt du projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune afin de poursuivre la procédure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

L'adjoint au Chef de l'Unité Départementale de
l'Architecture et du Patrimoine du Val d'Oise

Thierry LARRIERE

Copie : Monsieur le Préfet du Val d'Oise ; DDT95/SUAD/PU.

37, rue de la Coutellerie 95300 Pontoise
tél: 01 30 32 08 44 - télécopie 01 30 73 93 75
Site : culturecommunication.gouv.fr/Regions/DRAC-Ile-de-France - courriel : sdap.val-doise@culture.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction Régionale
des Affaires Culturelles d'Ile de France
Unité Départementale
de l'Architecture et du Patrimoine du Val d'Oise

Pontoise, le 9 janvier 2019

L'Architecte des Bâtiments de France
Adjoint au chef de l'UDAP du Val d'Oise

Affaire suivie par : Thierry LARRIERE
Service : Udap95
Téléphone : 01 30 32 08 44
Télécopie : 01 30 73 93 75
Courriel : thierry.lARRIERE@culture.gouv.fr
Nos réf. : 21/2019/TL

à
Monsieur le Maire de Survilliers
Hôtel de ville
3 rue de la Liberté
95 470 SURVILLIERS

Objet : Commune de Survilliers, Périmètre délimité des abords (PDA) de l'église Saint-Martin, édifice classé au titre des monuments historiques

NOTE JUSTIFICATIVE

La proposition d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) a pour objectif principal de limiter les servitudes de protection aux espaces naturels et bâtis qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur. En effet, ces éléments dépendent en grande partie de la qualité des travaux réalisés dans son environnement architectural, urbain et paysager.

Ces dispositions ont conduit à la délimitation d'un périmètre qui constitue principalement les abords immédiats de l'église Saint-Martin, monument historique classé par arrêté du 27 juillet 1945, et datant du dernier quart du XVI^e s.

Survilliers a préservé son caractère rural aux limites nord-est de la Plaine de France, et en bordure du parc naturel régional Oise-Pays de France. Ainsi, son centre ancien, qui se développe principalement sur l'axe nord-sud formé par la Grande rue qui se prolonge par la rue de la Liberté a su conserver son aspect traditionnel.

On constatera, à l'examen du plan ci-joint, que le PDA proposé comprend les îlots anciens denses avec des constructions en front de rue, formant un tissu bâti représentatif du centre « historique », qui constituent l'écrin bâti immédiat du monument protégé : il intègre les îlots compris entre la rue de la Liberté et la rue Pasteur, entre la rue du Colombier et la rue du Houx (parc de la Mairie) et les espaces sportifs entre le centre ancien et l'autoroute A1.

Ont été exclus du périmètre, la zone industrielle au sud du centre ancien, et le secteur des grands ensembles au nord (Le Colombier et Le Jardin Frémin).

La Cartoucherie Française et les logements construits pour son personnel ont été conservés dans le périmètre, ainsi que l'entrée ouest de la commune, à l'approche du parc de la mairie.

Le périmètre proposé prend en compte, pour limite, les parcelles dans leur totalité. Les zones urbaines situées en dehors du champ de visibilité du monument historique, et qui ne sont pas représentatives du parcellaire traditionnel, ont été exclues par rapport au périmètre de protection en vigueur (abords du monument - rayon de 500 mètres).

37, rue de la Coutellerie 95300 Pontoise

tél: 01 30 32 08 44 - télécopie 01 30 73 93 75

Site : culturecommunication.gouv.fr/Regions/DRAC-Ile-de-France - courriel : sdap.val-doise@culture.gouv.fr

- 2 -

Les objectifs de qualité architecturale, urbaine et paysagère applicables dans ce Périmètre Délimité des Abords, qui permettent notamment d'assurer la protection du Monument Historique et de ses abords, peuvent s'exprimer en quelques prescriptions générales :

- Concernant les perspectives et points de vues majeurs sur le monument, les aménagements projetés ne devront constituer aucun écran masquant de manière significative le monument historique ou rompre la continuité d'un panorama ou d'un cône de vue.
- Concernant les espaces existants structurants l'espace urbain (espace public, alignements plantés, mobilier urbain, éclairage, affichage...), les aménagements projetés permettront, en règle générale, de mettre en valeur le monument.
- Concernant la re-qualification et l'aménagement des espaces publics, le recours à des techniques traditionnelles et à des matériaux naturels devra être privilégié (pavage en pavés de grès, dallage, maintien des aires engazonnées, etc).
- Concernant les travaux sur les bâtiments anciens et les constructions neuves de facture traditionnelle, il conviendra, en règle générale, de faire appel à des matériaux traditionnels : tuiles plates de terre cuite, enduits au plâtre ou à la chaux, menuiseries en bois peintes, etc
- Concernant les travaux des bâtiments existants et des constructions neuves d'expression "contemporaine", pourront être mis en œuvre des matériaux tels que le zinc, le bois, les menuiseries métalliques peintes, etc.

En tout état de cause, l'aménagement des espaces, les restaurations des bâtiments traditionnels et les constructions nouvelles, devront préserver l'harmonie définie par les constructions existantes incluses dans le PDA. Cette harmonie sera recherchée dans :

- . le respect des implantations des constructions voisines,
- . le maintien de l'échelle parcellaire ou dans son évocation,
- . le respect du gabarit des volumes environnants et des orientations de faitage,
- . le dimensionnement des percements, portes et fenêtres,
- . la couleur des menuiseries et de toute partie recevant une peinture,
- . le respect des types de clôture du voisinage et de leurs modes d'ouverture.

Toutefois, ces prescriptions pourraient ne pas être formulées concernant des projets architecturaux ou paysagers innovants correspondant à des programmes spécifiques, sous réserve de leur qualité exemplaire et de leur parfaite insertion dans l'environnement bâti.

Pour rappel, tous les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble protégé au titre des abords de monuments historiques sont soumis à une autorisation préalable et à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France, sous réserve de leur qualité exemplaire et de leur parfaite insertion dans l'environnement bâti.

L'adjoint au Chef de l'Unité Départementale de
l'Architecture et du Patrimoine du Val d'Oise

Thierry LARRIERE



Copie : Monsieur le Préfet du Val d'Oise ; DDT95/SUAD/PU.

PROCÉDURE DE CRÉATION D'UN PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS (PDA) À SURVILLIERS

La procédure est soumise à l'avis du conseil municipal de Survilliers. L'avis favorable de la commune sur l'ensemble des étapes

ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

Citation documents dans l'arrêté préfectoral

Voici le projet de pétition relative aux abords de l'église Saint-Martin de Survilliers, transmis par arrêté du 27/07/15 à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Vallée d'Ouche.

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine - 37, rue de la Conscience 91300 Fontainebleau tél. 01 30 32 08 44 - télécopie 01 30 73 93 75 courriel : sdap-va-dap@culture.gouv.fr

1. Proposition de l'ABF d'un PDA

- Courrier de l'ABF contenant :
 - Présentation du PDA
 - Carte proposant le tracé du PDA
 - Note justificative du projet

2. Arrêt projet PLU et Avis favorable au projet de PDA

- Réalisation de délibérations du conseil municipal :
 - Prévoyant la révision du PLU
 - Donnant avis favorable à la création du PDA

3. Enquête publique portant à la fois sur le PLU et sur le PDA

- Procédure de mise en enquête publique :
 - Arrêté du maire ordonnant la mise en enquête publique du PLU et du PDA
 - Consultation du propriétaire du Monument Historique concerné par le commissaire enquêteur durant l'enquête publique
 - Recueil des avis favorables du commissaire enquêteur

4. Accord de la commune à la création du PDA

- Réalisation d'une délibération du conseil municipal donnant accord à la création du PDA

5. Arrêté du préfet de région

- Arrêté du préfet de région de création du PDA :
 - L'ensemble des documents justifiant la réalisation de la procédure doit être transmis au préfet de Région accompagné de l'avis favorable de la Région et du contrôle de la légalité.
 - Notification de création du PDA par le préfet à la commune des signataires.

6. Mesure de publicité

- Affichage 1 mois en mairie
- Mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département
- Publication au RAA (recueil des actes administratifs) ou au JORF

7. Annexion du PDA au document d'urbanisme

- Annexion du nouveau PDA au document d'urbanisme. Seules les servitudes annexes peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'urbanisme.

Textes législatifs
Articles R.621-92 à R.621-95 du Code du Patrimoine

« Art. R. 621-92. – 1. – Lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale a obtenu, en vertu de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en vigueur, elle peut, en vertu de l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme, décider de réviser ce plan local d'urbanisme ou ce document d'urbanisme en vigueur, à la condition que la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ait été autorisée, par arrêté du préfet de région, à la création d'un périmètre délimité des abords »

« L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale qui a obtenu le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en vigueur, peut, en vertu de l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme, décider de réviser ce plan local d'urbanisme ou ce document d'urbanisme en vigueur, à la condition que la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ait été autorisée, par arrêté du préfet de région, à la création d'un périmètre délimité des abords »

« Dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale qui a obtenu le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en vigueur, peut, en vertu de l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme, décider de réviser ce plan local d'urbanisme ou ce document d'urbanisme en vigueur, à la condition que la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ait été autorisée, par arrêté du préfet de région, à la création d'un périmètre délimité des abords »

« Le préfet demande à l'organe délibérant de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale qui a obtenu le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en vigueur, de lui adresser, en vertu de l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme, un document d'urbanisme en vigueur, à la condition que la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ait été autorisée, par arrêté du préfet de région, à la création d'un périmètre délimité des abords »

« Art. R. 621-94. – En cas d'accord de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, le document d'urbanisme en vigueur, en vertu de l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme, est révisé, à la condition que la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ait été autorisée, par arrêté du préfet de région, à la création d'un périmètre délimité des abords »

« Le préfet, dans les conditions prévues à l'article R. 621-93, a la possibilité de décider, en vertu de l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme, de réviser ce plan local d'urbanisme ou ce document d'urbanisme en vigueur, à la condition que la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ait été autorisée, par arrêté du préfet de région, à la création d'un périmètre délimité des abords »

« Les périmètres des abords des monuments historiques constituent des servitudes d'urbanisme dont la délimitation doit être annexée au document d'urbanisme de la commune. Il appartient donc à la commune de procéder à la mise à jour du plan local d'urbanisme et de modifier les documents graphiques des servitudes concernées. »

Voici la délibération du conseil municipal de Survilliers concernant la révision du plan local d'urbanisme de Survilliers.

Voici la délibération du conseil municipal de Survilliers concernant la révision du plan local d'urbanisme de Survilliers.

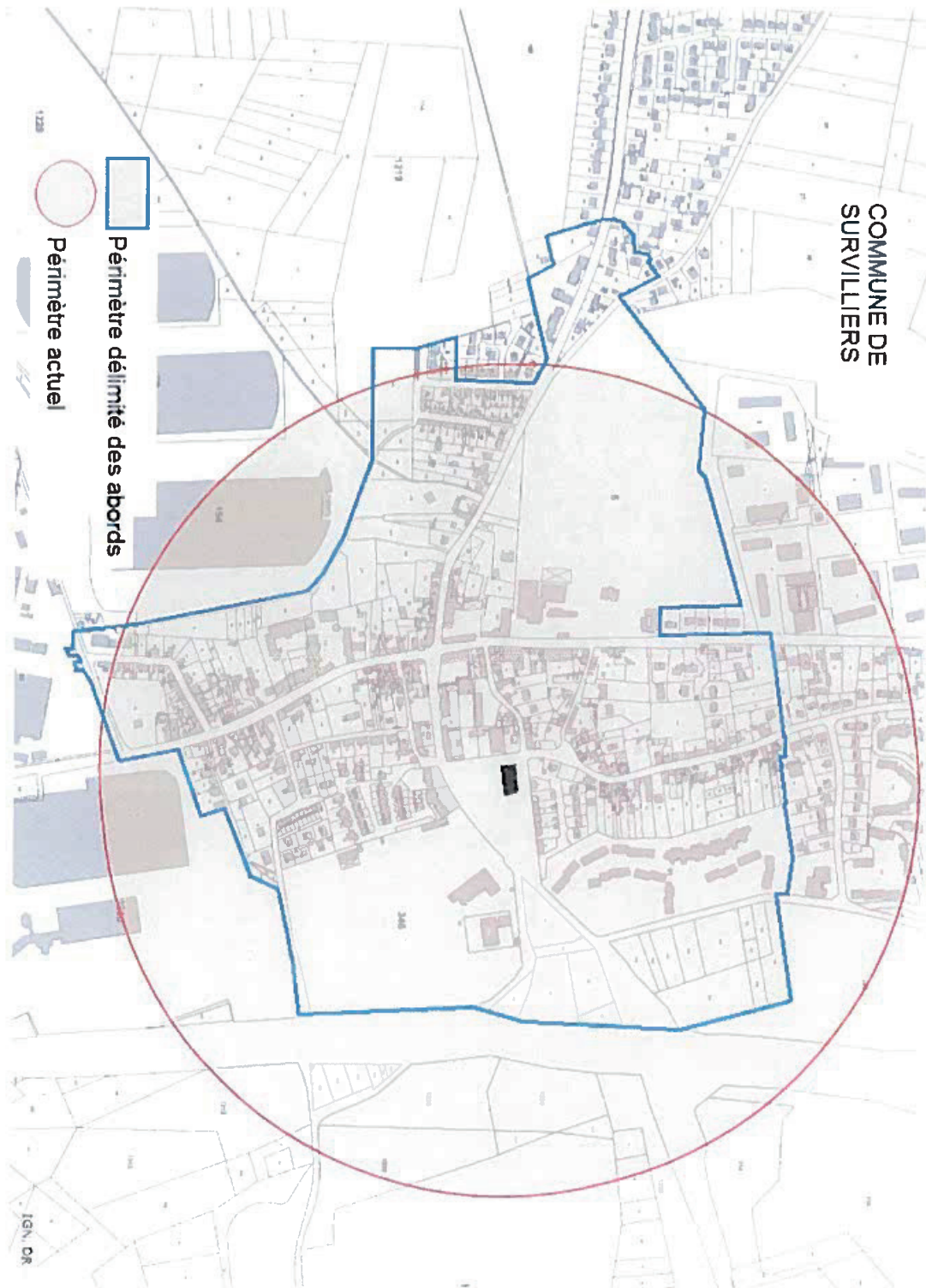
Voici la délibération du conseil municipal de Survilliers concernant la révision du plan local d'urbanisme de Survilliers.

Voici la délibération du conseil municipal de Survilliers concernant la révision du plan local d'urbanisme de Survilliers.

Voici la délibération du conseil municipal de Survilliers concernant la révision du plan local d'urbanisme de Survilliers.

Voici la délibération du conseil municipal de Survilliers concernant la révision du plan local d'urbanisme de Survilliers.





DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL APPROUVANT LE PDA PROPOSÉ PAR L'ABF



République Française

Département du Val d'Oise
COMMUNE DE SURVILLIERS

Accusé de réception en préfecture
095-219506045-20221213-58-2022-DE
Date de télétransmission : 15/12/2022
Date de réception préfecture : 15/12/2022

DELIBÉRATION N°58-2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SURVILLIERS

L'an deux mille vingt-deux, le treize décembre (13/12/2022)				
Le Conseil Municipal dûment convoqué par Mme le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme Adeline ROLDAO-MARTINS, Maire.				
Étaient Présents : (25)	Adeline ROLDAO-MARTINS Sandrine FILLASTRE Eric GUEDON Laurent CARLIER Sylvie DUPOUY Laëtitia ALAPHILIPPE Djiej Di KAMARA	Didier WROBLEWSKI Fabrice LIEGAUX Ahmed LAFRIZI Josette DAMBREVILLE Amadou-SENE Daniel BENAGOU	Maryse GUILBERT Nadine RACAULT Marina CAMAGNA Eric SZWEC Annie PANNIER Christine SEDE	François VARLET Michel RAES Jean-Jacques BIZERAY Géraldine PEUCHET Anthony ARCIERO Nelly GICQUEL
Absents représentés :	Mme RACAULT donne pouvoir à Mme GUILBERT ; M. SENE donne pouvoir à M. LAFRIZI			
Absents non représentés :				
Secrétaire de séance :	Sandrine FILLASTRE			

Approbation de la proposition de périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint-Martin

La commune de Survilliers compte sur son territoire un monument historique faisant l'objet d'un classement : L'Eglise Saint-Martin

En application de l'article L.621-30-1 du code du patrimoine relatif à la protection des abords des monuments historiques inscrits ou classés, l'Architecte des Bâtiments de France, chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (S.T.A.P) du département du Val d'Oise, a proposé à la commune de mettre en place de nouvelles délimitations de périmètres de protection des monuments, en remplacement du périmètre systématique de 500 mètres.

Pour rappel, depuis la loi du 25 février 1943, qui complète celle du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, les abords des monuments historiques ont été institués. Ces périmètres sont définis en traçant un cercle de rayon de 500 mètres autour des monuments historiques. Ils ne prennent pas en compte les éléments préexistants constitutifs du paysage, le découpage parcellaire, ni la réalité topographique des lieux.

En 2000 et 2005, le Ministère de la culture a modifié la loi de manière à pouvoir substituer ces « rayons de 500 mètres » des périmètres adaptés (initialement appelé Périmètre de Protection Modifié – PPM) prenant en compte la réalité de découpage administratif du territoire et les enjeux patrimoniaux de l'environnement du monument.

L'intérêt de ce nouveau Périmètre Délimité des Abords (P.D.A) est de déterminer sur le terrain ce qui participe réellement du cadre de présentation du monument et qui doit faire l'objet d'une attention particulière.

L'étude réalisée par le S.T.A.P a abouti à une proposition jointe en annexe.
Détaillez si vous le souhaitez la proposition

Cette proposition résulte d'une analyse du paysage bâti et de l'environnement paysager des monuments historiques. A l'issue de la mise en place de ce périmètre, l'Architecte des Bâtiments de France n'intervient plus dans la partie exclue des périmètres délimités (une consultation à titre de conseil étant toujours possible hors périmètres).

Il est proposé de valider le périmètre proposé et de réaliser l'enquête publique nécessaire à cette démarche conjointement à la prochaine modification du PLU.

--

VU la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

VU le dispositif de mise en place des PDA codifié dans le code du patrimoine (articles L.621- 30 à L.621-32 et R.621-96 à R.621-96-17),

VU la circulaire du 6 août 2004 relative à la mise en œuvre des périmètres de protection modifiés,

VU la proposition d'un Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques par l'Architecte des bâtiments de France en date du 08/12/2021, reçu le 31/12/2021

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'Environnement, relatif au champ d'application et objet de l'enquête publique, notamment les articles L.123-1 et suivants, et les articles R.123-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12 juillet 2022,

VU la prescription de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par arrêté du Maire n° DG-UR-20221020-a du 20/10/2022,

VU le rapport de présentation de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 08/12/2021 reçu le 31/12/2021 portant sur la création du Périmètre Délimité des Abords (PDA) de Survilliers,

CONSIDERANT que le Périmètre Délimité des Abords proposé par l'Architecte des Bâtiments de France sera plus adapté à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques concernés, que l'actuel rayon de protection de 500 mètres,

CONSIDERANT qu'aucune remarque n'a été formulée sur le projet de PDA,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ** :

ARTICLE 1^{er} : DONNE un avis favorable à la proposition de la création du Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour de l'Eglise Saint-Martin dont le dossier est ci-annexé.

ARTICLE 2 : PRECISE que le dossier dudit périmètre sera soumis à enquête publique, organisée conjointement avec la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 3 : CHARGE Madame le Maire de prendre toutes les mesures utiles à la poursuite du projet, notamment pour l'organisation de l'enquête publique et jusqu'à l'approbation du PDA.

ARTICLE 4 : RAPPELE qu'après éventuelles modifications suite aux conclusions du commissaire enquêteur (décidées par l 'A.B.F. en concertation avec la commune), le Préfet arrête et notifie l'arrêté de création des périmètres délimités à la commune. La modification définitive des périmètres est alors soumise à l'approbation du conseil municipal.



Pour Copie Conforme,

Le Maire,

Adeline ROLDAO-MARTINS

A. ROLDAO-MARTINS

2

VILLE DE SURVILLIERS

CM 13/12/2022 – Délibération n°58-2022